

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-GPE-20-20-20190731

Date de publication : 31/07/2019

DGFIP

IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Retraitements nécessaires à la détermination du résultat et de la plus ou moins-value d'ensemble

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Régime fiscal des groupes de sociétés

Titre 2 : Détermination du résultat d'ensemble et de la plus ou moins-value d'ensemble

Chapitre 2 : Retraitements nécessaires à la détermination du résultat et de la plus ou moins-value d'ensemble

1

Pour la détermination du résultat d'ensemble, le résultat de chacune des sociétés du groupe, y compris le résultat propre de la société mère, est rectifié par cette dernière pour éviter soit une double déduction, soit une double imposition. Ces corrections concernent également les plus-values ou moins-values nettes à long terme dégagées par ces sociétés.

(10 à 15)

20

Le présent chapitre est divisé en 11 sections où sont commentés :

- la situation des rémunérations prévues à l'[article L. 225-45 du code de commerce](#) versés par les sociétés du groupe (section 1, [BOI-IS-GPE-20-20-10](#)) ;
- la situation des produits de participation versés entre sociétés du groupe (section 2, [BOI-IS-GPE-20-20-20](#)) ;
- la situation de certaines provisions (section 3, [BOI-IS-GPE-20-20-30](#)) ;
- la situation des abandons de créances, subventions directes et indirectes accordées ou reçus par les sociétés du groupe (section 4, [BOI-IS-GPE-20-20-40](#)) ;
- la situation des cessions d'immobilisations intra-groupe et suppléments d'amortissements (section 5, [BOI-IS-GPE-20-20-50](#)) ;

- le traitement de la quote-part de frais et charges relative aux plus ou moins-values de cession de titres de participation (section 6, [BOI-IS-GPE-20-20-60](#)) ;
- la limitation de la déduction de certaines charges financières (section 8, [BOI-IS-GPE-20-20-80](#)) ;
- les rectifications liées aux déficits et moins-values antérieurs à l'entrée dans le groupe (section 9, [BOI-IS-GPE-20-20-90](#)) ;
- la souscription au capital d'autres sociétés du groupe (section 10, [BOI-IS-GPE-20-20-100](#)) ;
- la limitation de la déduction des charges financières nettes du groupe (section 11, [BOI-IS-GPE-20-20-110](#)) ;
- et le régime optionnel applicable aux opérations portant sur les brevets et actifs incorporels assimilés (section 12, [BOI-IS-GPE-20-20-120](#)).

Remarque : L'article 34 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé les II et III de l'article 212 du code général des impôts (CGI) et modifié les dispositions de l'article 223 B du code général des impôts (CGI) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour consulter les commentaires antérieurs concernant le traitement du mécanisme de la sous-capitalisation, se reporter au [BOI-IS-GPE-20-20-70](#).